



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale
des routes Centre-Ouest**

PRÉFECTURE DE LA CORREZE

Arrêté n° 2025-A20-BR-19-07

relatif à la réglementation temporaire de la circulation sur l'A20
Communes de Saint Pardoux l'Ortigier, de Sadroc, de Donzenac, d'Ussac, de Brive la
Gaillarde, de Noailles et de Nespouls,

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite maritime

VU le Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes en date du 17 décembre 2013,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié en date du 05 janvier 2017,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie) modifié en date du 12 décembre 2018, **VU** la circulaire du 23 janvier 2025 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2025,

VU le décret du 15 janvier 2025 portant nomination de M. Vincent Berton, préfet de la Corrèze,

VU l'arrêté du 20 novembre 2023 du Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires nommant Mr Philippe FAUCHET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, à compter du 1^{er} décembre 2023,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze en date du 10 février 2025 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest en matière de gestion du domaine routier et de police de circulation,

VU l'arrêté n°2025-19-01 en date du 21 février 2025 de Monsieur le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest donnant délégation aux agents placés sous autorité,

VU le dossier d'exploitation présenté par la D.I.R. Centre Ouest en date du 02 mai 2025,

Considérant que pendant les travaux de réfection de la signalisation horizontale sur l'autoroute A20, il y a lieu de réglementer la circulation entre la bifurcation nord A20/A89 sur la commune de Saint Pardoux l'Ortigier et l'échangeur n° 53 sur la commune de Nespouls, afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

Sur proposition de Madame la cheffe du District Sud A20 de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest,

Arrête

Article 1 : Pendant l'exécution des travaux de réfection de la **signalisation horizontale du marquage en axe** sur les chaussées de l'autoroute A20, la circulation de tous les véhicules s'effectuera dans les conditions suivantes :

Concernant la circulation des véhicules, lors du marquage en axe et bande dérasée de gauche, cette dernière s'effectuera uniquement sur la voie de droite réduite à une largeur de 3,00 m et partiellement sur la Bande d'Arrêt d'Urgence (et sur la Voie Sur Rampe ou sur la Voie Spéciale Véhicule Lent au niveau de la zone à 2x3 voies de la côte de Donzenac).

Concernant la mise en œuvre de la signalisation temporaire, les dispositifs type « Flèches Lumineuses de Rabattement (FLR) » seront fixes. L'atelier de marquage sera mobile (mise en œuvre de cônes K5a entre les deux dispositifs). Le chantier sera réalisé en neutralisant une voie de gauche sur un seul sens de circulation, nécessitant les phasages suivants :

- le premier biseau FLR se positionne,
- le camion applicateur peint à l'avancement. Des cônes sont posés entre les deux dispositifs, entre 4,00 et 6,00 km de marquage réalisé, un second biseau FLR vient se positionner dans la voie neutralisée. Le camion applicateur continue à avancer,
- des cônes sont posés entre ce dernier et le deuxième biseau – les cônes situés entre le second et le premier biseau sont déposés,- la longueur maximale cumulée sur les deux zones de chantier sera de 8,00 km.

Au droit du chantier, la vitesse de l'ensemble des véhicules est limitée à 90 km/h.

Article 2 : Pendant l'exécution des travaux de réfection de la **signalisation horizontale du marquage spécifique de la Voie Sur Rampe/Voie Spéciale Véhicule Lent ou en Bande Dérasée de Droite au niveau de la zone à 2x3 voies de la côte de Donzenac** sur les chaussées de l'autoroute A20, la circulation de tous les véhicules s'effectuera dans les conditions suivantes :

Concernant la circulation des véhicules, lors du marquage spécifique de la Voie Sur Rampe/Voie Spéciale Véhicule Lent ou en Bande Dérasée de Droite au niveau de la zone à 2x3 voies de la côte de Donzenac, cette dernière s'effectuera uniquement sur la voie de gauche.

Concernant la mise en œuvre de la signalisation temporaire, les dispositifs type « Flèches Lumineuses de Rabattement (FLR) » seront fixes. L'atelier de marquage sera mobile (mise en œuvre de cônes K5a entre les deux dispositifs). Le chantier sera réalisé en neutralisant une voie de droite (et la Voie Sur Rampe ou la Voie Spéciale Véhicule Lent au niveau de la zone à 2x3 voies de la côte de Donzenac) sur un seul sens de circulation. Cela nécessite les phasages suivants :

- le premier biseau FLR se positionne,
- le camion applicateur peint à l'avancement. Des cônes sont posés entre les deux dispositifs, entre 4,00 et 6,00 km de marquage réalisé, un second biseau FLR vient se positionner dans la voie neutralisée. Le camion applicateur continue à avancer,
- des cônes sont posés entre ce dernier et le deuxième biseau – les cônes situés entre le second et le premier biseau sont déposés,
- la longueur maximale cumulée sur les deux zones de chantier sera de 8,00 km,
- les bretelles d'entrée et de sortie seront aménagées au niveau des échangeurs concernés par la neutralisation de voie.

Au droit du chantier, la vitesse de l'ensemble des véhicules est limité à 90 km/h.

Article 3 : Pendant l'exécution des travaux de réfection de la **signalisation horizontale du marquage en rive BAU** sur les chaussées de l'autoroute A20, la circulation de tous les véhicules s'effectuera dans les conditions suivantes :

Concernant la circulation des véhicules, lors du marquage en rive BAU, cette dernière s'effectuera uniquement sur la voie de gauche.

Concernant la mise en œuvre de la signalisation temporaire, les dispositifs type « Flèches Lumineuses de Rabattement (FLR) » seront fixes. L'atelier de marquage sera mobile (mise en œuvre de cônes K5a entre les deux dispositifs). Le chantier sera réalisé en neutralisant une voie de droite sur un seul sens de circulation, nécessitant les phasages suivants :

- le premier biseau FLR se positionne,
- le camion applicateur peint à l'avancement. Des cônes sont posés entre les deux dispositifs, entre 4,00 et 6,00 km de marquage réalisé, un second biseau FLR vient se positionner dans la voie neutralisée. Le camion applicateur continue à avancer,
- des cônes sont posés entre ce dernier et le deuxième biseau – les cônes situés entre le second et le premier biseau sont déposés,- la longueur maximale cumulée sur les deux zones de chantier sera de 8,00 km,
- les bretelles d'entrée et de sortie au niveau des échangeurs et de la bifurcation sud A20/A89 sont aménagées.

Au droit du chantier, la vitesse de l'ensemble des véhicules est limité à 90 km/h.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront du 10 au 20 juin 2025 et du 01 au 12 septembre 2025.

Article 5 : Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée, l'organisation de bouchons mobiles ou des interruptions courtes de circulation en collaboration avec les forces de l'ordre.

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

Article 6 : Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux règles d'inter-distance minimale entre deux chantiers consécutifs sur une même chaussée définissant les chantiers courants en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) :

- en respectant une distance minimale de 5 km pour la réalisation de chantiers courants d'entretien ;
- en supprimant toute inter-distance pour la réalisation de chantiers à caractère d'urgence et non reportables.

Cette dérogation est valable à la fois sur le réseau géré par la DIR Centre Ouest, mais également sur le réseau géré par les Autoroutes du Sud de la France.

Article 7 : La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et indiquée sur les schémas de signalisation du dossier d'exploitation sous chantier, sera mise en place par la DIR Centre-Ouest/Service autoroutier (CEI de Brive la Gaillarde), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

De plus, le responsable du CEI de Brive la Gaillarde préviendra le Service Opérations – Prévisions du SDIS de la Corrèze ainsi que le SAMU-SMUR 19 des périodes effectives d'application des restrictions de circulation mentionnées sur le présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours doit être adressé soit par voie postale au 1, cours Vergniaud – 87 000 Limoges soit par voie dématérialisée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Corrèze et d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans les mêmes délais.

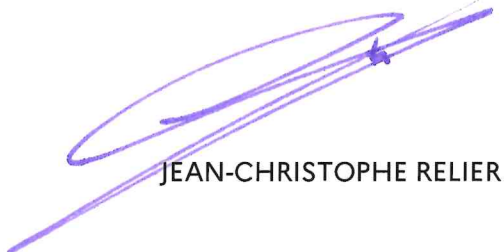
Le silence gardé par l'autorité administrative durant deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, M. le Sous-Préfet de Brive, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze, M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui publié au Recueil des Actes Administratifs et sera affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et dont ampliation sera adressée pour information à :

- M. le Président du Conseil Départemental de la Corrèze,
- M. le Directeur Régional Aquitaine Midi-Pyrénées – ASF,
- M. le Commissaire – police nationale – Brive la Gaillarde,
- Messieurs les Maires de Saint Pardoux l'Ortigier, de Sadroc, de Donzenac, d'Ussac, de Brive la Gaillarde, de Noailles et de Nespouls,
- M. Le Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours (Service Opérations Prévisions) de la Corrèze,
- M. le chef de Service du SMUR 19 Brive,
- M. le Président du Syndicat des Transporteurs Routiers de la Corrèze,
- M. le Directeur de l'aéroport « Brive-Vallée de la Dordogne »,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux,
- BMO d'Uzerche,
- PMO Souillac,
- CIGT A20,
- DIR Centre Ouest / District Autoroutier A20 sud,
- DIR Centre Ouest / Service Autoroutier /pôle TE,
- DIR Centre Ouest / CEI de Brive la Gaillarde.

Tulle, le 10/06/2025

LE PREFET,
P/LE PREFET, ET PAR DÉLÉGATION,
LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES,
P/ LE DIRECTEUR ET PAR DELEGATION,
LE CHEF DU SERVICE POLITIQUES ET TECHNIQUES



JEAN-CHRISTOPHE RELIER